



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de la modification n° 1
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Cabourg (14)**

N°MRAe 2025-5922

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 15 juillet 2025, en présence de
Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-Martin et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la décision préfectorale en date 15 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet d'aire de valorisation d'architecture et du patrimoine (Avap) pour la ville de Cabourg ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabourg en date du 27 juillet 2018 créant une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabourg en date du 12 février 2024 engageant la procédure de modification n° 1 du règlement du site patrimonial remarquable (SPR) régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5922 relative au projet de modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Cabourg (Calvados), reçue du maire de la commune de Cabourg le 26 mai 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Cabourg consiste à compléter le règlement de l'Avap valant SPR ;

Considérant le maintien des objectifs établis initialement dans l'Avap valant SPR :

- Affirmer la place de Cabourg sur la Côte Fleurie, mettre en valeur le littoral et les espaces publics de la ville ;
- Poursuivre la réorganisation et l'aménagement des espaces publics ;
- Préserver la qualité environnementale et paysagère des espaces naturels présentant un intérêt patrimonial, les mettre en valeur ;
- Prendre en compte les risques d'inondation ;
- Développer le maillage des voies vertes et pistes cyclables ; poursuivre la mise en valeur des espaces naturels remarquables qui bordent les zones urbanisées ou urbanisables ;

Considérant que l'objet de modification n° 1 de l'Avap valant SPR de la commune de Cabourg porte plus particulièrement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles ;
- la modification de dispositions du règlement écrit ;
- la modification d'éléments du plan de zonage ;

Considérant que la modification n° 1 de l'Avap valant SPR ne comporte aucune modification du périmètre et des secteurs de l'Avap ;

Considérant la prise en compte des différents plans et schémas :

- le plan de prévention du risque littoral – submersion marine (PPRL) de l'estuaire de la Dives, approuvé le 10 août 2021 ;
- le plan de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie, pour la période 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;

Considérant que la modification n° 1, qui porte sur des points mineurs, ne remet pas en cause l'économie générale de l'Avap dont les objectifs résultent de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Cabourg ;

Considérant que la modification n° 1 de l'Avap valant SPR ne comporte pas de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Cabourg (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et sur la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Cabourg (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification n°1 présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 15 juillet 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

son président,

Signé

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.